

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du huit avril deux mille vingt cinq**

Département du Loiret

Arrondissement et canton de
PithiviersCommunauté de communes
du Pithiverais**N° D-00010/2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	17

Date de la convocation : 3 avril 2025

Date d'affichage : 9 avril 2025

Vote	
Pour : 15	
Contre : 2	
Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Étaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE, Madame CHARBONNIER, Madame BARBIER, Monsieur RIBEAUCOURT, Madame BORE, Monsieur BELLEC, Madame CHAVANNEAU, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Monsieur PERRETIN

Absents excusés : Monsieur LAIZEAU Boris pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame BORE Laura
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Madame CHAVANNEAU Frédérique
Monsieur LANGUILLE François

Absent : Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Madame CHARBONNIER Martine

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux existants

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE par 15 voix POUR et 2 CONTRE (Madame BORE et Madame PERON) de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 7.96 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.36 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 25.75 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

